



## ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 0177-084/2024

Objet : Arrêté de voirie portant alignement

Le Maire,

Vu la demande du cabinet MONIN, Géomètres Experts domiciliés au 7 esplanade du Breuil -71000 MACON, demande d'ALIGNEMENT d'un plan de bornage pour les parcelles n° 98, 99,102,103,1035,1038 pour la Section 144D, Chemin de Longecour, commune de BAGE-DOMMARTIN appartenant à Mr. Mme DOUVRE Roland et Mr DOUVRE Roland.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

### ARRETE

#### **Article 1** : Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public, ci annexé.

#### **Article 2** : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3** : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 4** : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté restera valide tant que l'état des lieux n'est pas modifié. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### **Article 7** : Ampliation sera adressée à :

- Cabinet MONIN, Géomètres Experts, à MACON
- Mr. Mme DOUVRE Roland et Mr DOUVRE Roland

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 19 septembre 2024.

Le Maire,  
Christian BERNIGAUD



ANNEXE : Croquis matérialisant la limite du domaine public